

« Pour la qualité de vie  
des aînés du Québec »



## **Avis - Les assurances funéraires au Québec, un défi d'encadrement**

Présenté dans le cadre des consultations particulières concernant le PL 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.

Avis présenté au ministère des Finances

Le 18 janvier 2018

Réseau FADOQ  
4545, av. Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Tél. : 514 252-3017

Sans frais : 1 800 544-9058

Télec. : 514 252-3154

Courriel : [info@fadoq.ca](mailto:info@fadoq.ca)

© Réseau FADOQ 2018

Responsables : Maurice Dupont, président et Danis Prud'homme, directeur général

Rédaction : Caroline Bouchard – conseillère aux affaires publiques et relations  
gouvernementales

Révision et correction : Sophie Gagnon

---

## Présentation du Réseau FADOQ

---

Le Réseau FADOQ est un regroupement de personnes de 50 ans et plus qui compte plus de 495 000 membres. Il y a 47 ans, l'objectif principal de la fondatrice, Marie-Ange Bouchard, était de briser l'isolement des aînés en leur offrant une panoplie d'activités de loisir, sportives et culturelles.

À ce jour, outre le volet des loisirs, l'un des intérêts de l'organisme est de faire des représentations auprès de différentes instances dans le but de conserver et d'améliorer la qualité de vie des aînés d'aujourd'hui et de demain. Ainsi, nous offrons notre collaboration et mettons notre expertise à profit afin d'encourager le gouvernement à faire des choix judicieux tenant compte du contexte démographique qui fait du Québec l'une des sociétés occidentales dont le vieillissement de la population est le plus marqué.

Le Réseau FADOQ milite par ailleurs pour la création d'une politique nationale du vieillissement qui permettrait de mieux composer avec ses impacts, de travailler à des solutions proactives et novatrices, permettant une évolution positive de notre société face à ce phénomène. Ainsi, le Réseau FADOQ profite de toutes les tribunes, dont celle-ci, pour susciter une prise de conscience afin de faire avancer le débat dans la bonne direction pour tous les aînés actuels et futurs du Québec.

## Introduction

---

Le Réseau FADOQ tient d'abord à vous remercier de l'invitation d'assister à la consultation entourant le PL 141. Comme cet avis en témoigne, le Réseau ne se sent concerné que par les modifications législatives concernant la vente d'assurances funéraires. Ce faisant, nous privilégions vous communiquer nos impressions par cet avis.

Nous souhaitons rappeler qu'en 2010, le Réseau FADOQ a activement pris part aux discussions concernant le projet de loi 8, Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives permettant la vente d'assurances funéraires au Québec. Aujourd'hui, tout comme à l'époque, le Réseau FADOQ ne s'oppose pas à l'intention du législateur d'offrir la possibilité de se procurer des assurances funéraires. Toutefois, nous souhaitons formuler quelques recommandations qui pourraient, à notre avis, mieux desservir la clientèle, mais surtout, mieux la protéger. D'ailleurs, plusieurs éléments que nous vous présentons aujourd'hui faisaient l'objet de recommandations il y a de cela huit ans.

Il reste qu'au Québec, la mort et tout service afférent sont des sujets tabous pour lesquels il n'est pas inné d'économiser ou de faire des arrangements préalables. Cette étape de la vie, en plus de comporter une lourde charge émotive, représente souvent un fardeau financier tant pour l'acheteur que pour la succession. Particulièrement dans un contexte où les gens de 50 ans et plus sont davantage endettés<sup>1</sup>, il est essentiel de considérer différentes possibilités et d'innover dans un domaine qui, de par sa nature conservatrice, évolue très lentement.

---

<sup>1</sup> <https://www.lesoleil.com/affaires/les-retraites-de-plus-en-plus-endettes-87d651a984521476ad3c996de5ee8c7f>

## L'assurance funéraire? Oui, mais...

---

Comme l'indique un récent article paru dans le journal Le Soleil et intitulé « Les retraités de plus en plus endettés », le taux d'insolvabilité et de pauvreté des personnes âgées de 65 ans et plus est en hausse. Puisqu'il s'agit souvent de retraités, il est difficile d'envisager un changement dans l'état de leurs finances. Ce faisant, l'assurance funéraire peut être un moyen de financement adéquat en réponse à une pratique historiquement dispendieuse, mais nécessaire. Ainsi, nous abondons dans le sens de la proposition que présente le PL 141, avec modifications.

Dans un premier temps, le Réseau FADOQ souhaite que le PL 141 s'accompagne d'une campagne d'information auprès du grand public. En effet, la complexité et l'imprécision des termes peuvent contribuer à la confusion chez les acheteurs. Déjà, avec les nouveaux outils de marketing tels que Google Adwords, il est possible de constater l'interchangeabilité de termes tels que ceux-ci : assurance funéraire, assurance décès, assurance obsèques et préarrangements funéraires. Il est essentiel, pour le consommateur, que la différenciation entre ces différents produits soit renforcée, notamment par des obligations et une surveillance accrue des vendeurs. Également, chacun de ces produits doit passer un test de plus-value pour le consommateur. Ainsi, une assurance funéraire ne devrait pas faire office d'assurance vie, comme cela serait possible par l'application de l'article 18,5 du PL 141. (1)

De fait, l'article 18,5 du PL 141, qui stipule qu'un contrat d'assurance de frais funéraires demeure valide malgré la nullité ou la résolution d'un contrat associé, suppose qu'un contrat de préarrangements peut être caduc s'il a été contracté conjointement avec une assurance funéraire, mais que l'inverse n'est pas vrai.

Or, pour le Réseau FADOQ, un contrat d'assurance funéraire est intimement et solidairement lié à la desserte d'un bien ou d'un service. De par sa nature, un contrat

d'assurance funéraire ne peut donc pas exister sans l'obligation de fournir le service y étant associé. À preuve, l'article 18,2 du PL 141, prévoit, à l'alinéa 2, qu'une description et le prix des biens et des services prévus au contrat associé qu'il a fournis doivent obligatoirement être inscrits à la déclaration assermentée qui sera remise à la succession.

Pour nous, le maintien du contrat d'assurance funéraire en cas de nullité du contrat de préarrangements contrevient directement aux obligations du Québec, plus particulièrement à l'article 1434 du CCQ, qui stipule que :

Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

En ce sens, nous demandons à ce qu'un contrat d'assurance funéraire soit obligatoirement résilié en cas d'annulation d'un contrat associé, sans quoi l'assurance funéraire ne se distingue pas du contrat d'assurance vie et contrevient à l'intention des parties lors de la signature du contrat. (2) Nous recommandons également que les primes d'assurance funéraire payées soient remboursées sans pénalité et avec intérêts, dans la mesure où la résiliation du contrat n'est pas occasionnée par l'acheteur. (3)

Dans un autre ordre d'idées, le Réseau FADOQ est d'avis que la vente d'assurances funéraires doit être strictement réservée aux détenteurs des permis d'entreprises funéraires, et ce, en vertu de la Loi sur les activités funéraires, qui entrera en vigueur imminemment.

Selon notre compréhension, c'est ce que prévoit l'article 599 du PL 141, qui remplacera l'article 2442 du CCQ et qui réfère donc à l'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires. Cependant, nous considérons qu'une prévision en bonne et due forme aurait pour effet de préciser cette condition essentielle au droit de

vendre des assurances funéraires. Pour le Réseau FADOQ, il en va de la protection des consommateurs. (4)

De plus, nous souhaitons qu'une précision soit apportée quant à l'obligation de l'assureur relative à l'article 18,1. En effet, et selon notre compréhension, il appert que l'assurance doit, dans sa gestion des fonds, prévoir l'écart entre les sommes en fidéicommiss et l'indice des prix à la consommation. Afin que soit écartée toute confusion, il serait préférable que cette prévision soit précisée davantage dans le texte de loi. (5)

Finalement, le Réseau tient à préciser qu'il est essentiel que le gouvernement entreprenne une campagne de sensibilisation et d'information dans ce dossier. Il s'agit d'un secteur qui touche une corde sensible des Québécois et qui peut avoir une incidence sur les gens vulnérables, notamment les aînés. Nous souhaitons donc que ce nouveau produit fasse l'objet d'une vigilance accrue des vendeurs lorsqu'ils offrent ce mode de financement. Ils doivent s'assurer de la pleine compréhension de l'acheteur et doivent nécessairement s'acquitter de toutes les obligations (particulièrement en ce qui concerne la sollicitation) exigées par l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne la vente d'assurance. En dernier lieu, la police d'assurance funéraire ne doit, en aucun cas, être conditionnelle à un examen médical, si le délai de carence est de 24 mois.

## Funérailles à crédit

---

Le Réseau FADOQ souhaite profiter de l'actuelle révision de la RRQ et des consultations entourant le PL 141 pour approfondir la question des activités funéraires au Québec.

Comme précédemment mentionné, les Québécois sont de plus en plus endettés et les arrangements funéraires sont rarement planifiés. La Corporation des thanatologues nous informe que les biens et services funéraires sont majoritairement achetés à crédit. Le diagnostic de ces tendances financières en conjoncture avec les changements démographiques actuels, nous laisse croire que les frais funéraires représentent un fardeau financier trop important pour les Québécois.

Rappelons que depuis 20 ans, la prestation de décès, aujourd'hui de l'ordre de 2500 \$, n'a jamais été indexée ni bonifiée. Ce faisant, les sommes perçues par les contribuables admissibles ne couvrent en moyenne que 37 % du coût du rite funéraire. Ce manque à gagner a d'importantes conséquences qui ont été révélées dans un récent article de l'Actualité dans lequel on peut lire qu'en 10 ans, le nombre de corps non réclamés a doublé<sup>2</sup>.

Le traitement de nos défunts doit se faire dans la dignité, sans pour autant que cela représente un fardeau d'endettement pour les survivants. C'est pourquoi, le Réseau FADOQ demande qu'une partie des surplus budgétaires du gouvernement soit dédiée à la bonification, puis à l'indexation de la prestation de décès, jusqu'à concurrence de 5000 \$. (6)

---

<sup>2</sup> <http://lactualite.com/societe/2018/01/12/mourir-seul/>

## Conclusion

---

En conclusion, le Réseau FADOQ adhère aux principes proposés dans le PL 141 afin que les assurances funéraires puissent être offertes à la population. Par contre, nous souhaitons que soient précisés les éléments mentionnés dans cet avis afin que nous puissions pleinement endosser cette démarche législative.

Le domaine funéraire doit nécessairement s'actualiser, mais rappelons que la population ne doit pas en faire les frais, qu'il s'agisse des consommateurs ou des survivants. Les services entourant le décès doivent se donner dans la dignité et respecter les valeurs sociétales.

Nous sommes d'avis que la clarté et la précision sont de mise dans ce domaine empreint d'un poids émotif significatif. Il incombe au législateur d'éviter toute confusion afin de permettre à tous un cheminement paisible lors de cette étape ultime de la vie.